

## Arrêt

**n° 291 467 du 4 juillet 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA**  
**Rue de Ganshoren 42**  
**1082 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mubowa et de religion catholique. Vous arrêtez vos études secondaires en deuxième année quand vous vous mettez à pratiquer le judo de manière intensive. Vous êtes agent de sécurité pour la boulangerie Pain Victoire de 2011 à 2018 et vous travaillez également dans la vente de vêtements, dans la boutique Morelli Collection, de 2015 à 2018. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Le 25 février 2018, vous vous trouvez à l'église Saint-Joseph de Kalamu pour participer à une marche*

des chrétiens. Cet événement est réprimé par la police et vous êtes frappés et arrêtés, vous et votre ami [M. M.]. Les policiers vous reprochent de « jouer » avec le chef de l'État et vous menacent. Après un trajet de 30 à 40 minutes, vous arrivez dans un camp militaire. Ils vous frappent, vous déshabillent et vous frappent encore. Le lendemain, ils viennent vous frapper dans le cachot et vous demandent votre nom, votre adresse et qui vous a envoyé faire la marche. Ils emmènent [M. M.], ainsi que le détenu qui est arrivé en même temps. Le 27 février, ils viennent encore vous frapper. Le dimanche, un soldat vous donne des coups de crosse de son fusil ce qui vous fait perdre connaissance. Vous êtes emmené à l'hôpital de Kalembe Lembe, à moitié inconscient. Vous expliquez au docteur Gigi ce qui vous est arrivé et il vous prête son téléphone. Votre épouse vous dit que des policiers sont passés et lui ont soutiré de l'argent en menaçant de vous tuer. Le 6 mars 2018, le médecin vous aide à vous évader. Vous vous cachez chez des proches. Les 7 et 9 mars, des policiers déposent des convocations à votre domicile. Le 10 mars, c'est la famille de [M. M.] qui passe chez vous pour dire que son oncle, [J.-P. M.], qui travaille à l'Agence nationale de renseignements (ANR) veut vous faire disparaître. Le lendemain, une troisième convocation est déposée chez vous par des policiers en civil, armés. Le 1er mai, la famille de [M. M.] menace encore votre famille, et vous décidez de fuir le pays. Le 16 juillet, des gens en tenue suspecte, armés, passent à votre domicile pour vous enlever. Votre épouse prend alors contact avec un passeur, Papi, un Libanais.

Le 6 octobre 2018, vous prenez un vol pour la Turquie muni d'un passeport au nom de [E. M.]. Le 14 décembre 2018, vous arrivez en Grèce par la mer et vous y introduisez une demande de protection internationale. Le 31 mai 2019, des gens en tenue suspecte qui vous cherchent arrêtent votre frère car il vous ressemble. En Grèce, vous commencez à voir un psychiatre et vous êtes envoyé à Athènes. Une certaine Charlotte vous vend des documents pour quitter la Grèce. Le 10 janvier 2021, vous arrivez en Belgique par avion. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 11 janvier 2021.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un dossier psychologique en grec, une lettre de votre mère signalant la disparition de votre frère, une déclaration du Comité laïc de coordination, une attestation de suivi psychologique, une preuve de prise de rendez-vous médical et une attestation de lésions.

Le 24 janvier 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, dans sa décision, celui-ci a relevé d'importantes contradictions entre le contenu des faits repris dans le dossier médical grec et les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel ainsi que le caractère lacunaire de vos propos relatifs à votre arrestation. Le 21 février 2022, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 8 août 2022, par l'arrêt n°275765, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci a indiqué ne pas disposer d'éléments suffisants lui permettant de conclure à la réformation ou la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires, à savoir, vous inviter à vous exprimer au sujet de l'origine des séquelles constatées dans les documents médicaux produits.

Le 3 novembre 2022, une demande de renseignement vous a été envoyée. Celle-ci vous a invité à faire parvenir par écrit l'intégralité des éléments de nature à éclairer le Commissariat général quant aux circonstances réelles dans lesquelles les différentes cicatrices ont été occasionnées en décrivant le plus précisément possible les faits à leur origine, l'auteur de ceux-ci ainsi que les raisons pour lesquelles ces mauvais traitements pourraient se reproduire à l'avenir.

Le 23 novembre 2022, vous y avez répondu et vous avez déposé une attestation du 30 mars 2022 du Centre de consultations médico-psychologiques « Confluences », une attestation de l'ASBL « Constats » ainsi que des rapports et articles sur la situation des demandeurs d'asile en Grèce.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez présenté un dossier médical en grec (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 4, Documents après annulation, pièces 1 et 2), une attestation de « Constats ASBL », deux attestations de suivi psychologique au centre Confluences. Certains de ces documents mentionnent que vous avez des difficultés à communiquer, à articuler et des troubles de la mémoire, mais aucun de ces documents n'atteste que vous n'êtes pas en mesure de faire un entretien personnel.

Dès lors, l'agent chargée de vous entendre a mis en place quelques aménagements tels que la possibilité de faire plus de pauses et la vérification à plusieurs reprises que vous n'étiez pas en difficulté et que vous compreniez bien les questions, ce que vous avez confirmé. De plus, vous avez affirmé en fin d'entretien que celui-ci s'était plutôt bien déroulé pour vous (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 3, 10 et 21) et votre avocat qui était là pour s'assurer que tout se passe bien pour vous n'a pas eu de remarques en fin d'entretien concernant la procédure. Votre entretien personnel s'est bien déroulé et ni vous ni votre avocat n'avez signalé de problème.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et tué par [J.-P. M.] qui travaille à l'ANR car il vous tient pour responsable de la disparition de son neveu, [M. M.]. Vous craignez aussi les policiers qui vous ont arrêté, car vous vous êtes évadé. Vous craignez également l'ANR car vous êtes sur sa liste des gens qui combattent le chef de l'État et qui font du désordre (NEP, p. 10, 11, 12, 19, 20).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des contradictions et des lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général a remarqué des divergences majeures entre vos propos lors de votre entretien personnel et votre dossier médical en grec dont la traduction nous est parvenue après votre entretien (fardes Documents, n°1) et qui contient certaines de vos déclarations concernant ce que vous avez vécu en vue de l'établissement d'un diagnostic.

En effet, ces documents grecs rapportent que, concernant les circonstances de votre arrestation, votre frère a été arrêté avec vous lors d'une manifestation (GR, p. 15), qu'il y a eu des décès de manifestants et des arrestations de masse (GR, p. 16), que vous avez perdu connaissance à ce moment-là à cause des nombreux coups que vous avez reçus (GR, p. 17). Or lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez que votre frère est resté à la maison (NEP, p. 14) et que c'est votre ami [M. M.] qui a été arrêté avec vous (NEP, p. 11, 12, 17). Vous ne mentionnez pas de décès de manifestants, mais ce qui vous a marqué le plus était la manière dont les policiers frappaient les dames plus âgées (NEP, p. 15). À la question de savoir si d'autres personnes ont été arrêtées, vous répondez simplement : « Après moi peut-être » (NEP, p. 17). Dans votre dernière version des faits, c'est votre dernier jour au cachot que vous perdez connaissance suite à un coup de crosse de fusil (NEP, p. 12).

Concernant votre frère, vous déclarez donc en Grèce qu'il a été emmené en détention avec vous et vous ajoutez qu'il y a été torturé, victime de sévices sexuels et qu'il est mort à la suite de ces tortures et vous avez été le spectateur de tout cela (GR, p. 15 à 18). Lors de votre entretien personnel, vous déclarez au contraire que votre frère est resté à la maison et qu'il a été enlevé le 31 mai 2019 (NEP, p. 13, 14).

Quant à votre détention, selon vos propos en Grèce, elle a duré trois à quatre mois. On vous y a interrogé sur la tribu à laquelle vous appartenez. Vous expliquez les tortures subies de nombreuses fois comme les noyades fictives ou le fait d'être attaché nu à un tronc d'arbre où des fourmis rouges vous piquent. Vous dites que vous avez été libéré après l'intervention d'un curé catholique (GR, p. 16 à 18). Lors de votre entretien personnel, la durée de votre détention se trouve réduite à une semaine (NEP, p. 11-12). On vous y a demandé votre nom, votre adresse et qui vous a envoyé manifester (NEP, p. 11, 19). Si vous n'avez pas été amené à détailler lors de votre entretien les tortures subies, vous dites toutefois que c'est à votre arrivée au camp que l'on vous a déshabillé, qu'en vous frappant on vous a fait tomber sur l'herbe et c'est là qu'il y avait des fourmis (NEP, p. 11). Vous n'êtes plus libéré grâce à un prêtre catholique, mais vous vous évadez à l'aide d'un médecin (NEP, p. 12). Mais encore, concernant votre sortie de prison,

relevons que vous aviez déclaré précédemment à l'Office des étrangers que votre femme a soudoyé un policier qui vous a fait évader (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3.1 et NEP, p. 11-12 et 17-19).

Enfin, vous avez d'abord déclaré avoir été examiné par un psychiatre en Irak et y avoir reçu un traitement pharmaceutique (GR, p. 18). Or lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré avoir pris un vol pour la Turquie, muni d'un passeport d'emprunt, ensuite avoir traversé vers la Grèce par voie maritime avant de venir en Belgique par avion (NEP, p. 8, 9, 13).

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations et de la traduction du document grec reçue ultérieurement à votre entretien personnel des divergences fondamentales dans votre récit d'asile. Elles sont telles qu'elles entament d'emblée la crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation, votre détention, les circonstances de la disparition de votre frère et, dans une moindre mesure, la manière dont vous avez voyagé pour arriver en Belgique. Ces divergences nuisent donc à votre crédibilité générale et empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.

Dans la réponse à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général en date du 3 novembre 2022, votre avocat s'est contenté de souligner la fausseté de certaines allégations contenues dans le rapport grec, reprenant pour s'appuyer les contradictions constatées par le Commissariat général. Votre avocat allègue des problèmes de traduction, moyens déjà exposés devant le CCE à l'occasion de votre recours et au sujet desquels le Conseil avait souligné, après avoir constaté que la qualité de la traduction française du rapport grec ne semblait pas contestée, l'absence de développement de critiques circonstanciées. Partant, de telles remarques lesquelles ne sont pas davantage étayées n'appellent pas une autre conclusion. Par ailleurs, le fait que vous n'avez jamais vu l'interprète que vous ne connaissez pas, fait relevé dans la réponse à la demande de renseignement envoyée par le Commissariat général, n'ajoute aucun élément de nature à entamer cette conclusion.

Il ressort donc de l'ampleur des incohérences constatées entre d'une part la version figurant dans le rapport grec et, d'autre part, celle donnée lors de votre entretien personnel qu'il n'est pas possible de considérer que vous avez quitté le Congo dans les conditions que vous avez décrites et pour les motifs que vous avez évoqués.

Et, outre le fait que la crédibilité de votre arrestation et de votre détention a été entamée en raison des deux versions différentes que vous en donnez en 2019 et en 2021, le caractère trop concis et trop peu spécifique de vos déclarations concernant cette détention d'une semaine n'exprime pas une expérience vécue et ne permet aucunement de considérer celle-ci comme établie.

Lorsque vous êtes invité dans une question longuement expliquée à décrire de façon plus étayée votre détention d'une semaine, vous résumez ce que vous aviez déjà dit plus tôt, à savoir, que l'on vous a déshabillé et frappé, que l'on vous a demandé vos coordonnées, que votre codétenu vous a dit que vous étiez au camp Circo et que [M. M.] et l'autre personne arrêtée en même temps que vous ont été emmenés ailleurs. Vous n'ajoutez qu'une vague description du lieu et une précision sur la manière dont on vous frappait. Invité à en dire davantage, vous mentionnez seulement vos blessures et vous dites que vous n'avez rien à ajouter. Invité dans deux autres questions à donner des précisions ou des événements marquants, vous ajoutez quelques éléments dénués de spécificité comme le fait que vos bras étaient liés, que c'était sale et que vous n'aviez pas à boire ni à manger, et vous répétez que l'on vous frappait. Vous ajoutez enfin que le lieu était mal ventilé et vous répétez que c'était sale, mais vous n'en dites rien de plus (NEP, p. 17). En ce qui concerne votre ressenti et la manière dont vous occupiez vos journées, malgré plusieurs questions à ce sujet, vous ne fournissez que peu d'éléments, tous redondants et peu spécifiques, comme les mauvaises odeurs, les pleurs et la douleur (NEP, p. 18). Vous ne donnez pas d'élément complémentaire qui permettrait de comprendre le déroulement de vos journées ni ce qui se passait dans votre tête pendant cette période d'enfermement. De même, amené à parler de votre codétenu dans différentes questions, vous dites seulement qu'on le frappait aussi et qu'il pleurait (NEP, p. 18). Interrogé sur les soldats qui venaient vous frapper, vous en dites seulement qu'ils étaient méchants, qu'ils n'avaient pas de compassion. Ensuite, vous ajoutez qu'ils parlaient en swahili. Enfin, vous déclarez avoir dit tout ce que vous saviez (NEP, p. 19). Ainsi, le Commissariat général constate que vos réponses très concises et ponctuées de nombreux moments de silence manquent de spontanéité. En outre, vous répétez plusieurs fois les mêmes éléments, sans jamais étayer vos propos malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous encourager à donner plus de détails sur votre détention.

Concernant les suites de votre évasion, vous déclarez que des policiers déposent des convocations à votre domicile (NEP, p. 9, 19). Or il n'est pas cohérent que la police vous convoque à vous présenter volontairement alors que vous affirmez vous être évadé. Pour ces raisons, le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, vous déclarez craindre [J.-P. M.] qui travaille à l'ANR et qui vous tient pour responsable de la disparition de son neveu, [M. M.]. Confronté au fait que quelqu'un qui travaille à l'ANR devrait pouvoir retrouver son neveu arrêté, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas (NEP, p. 19). Notons également qu'à l'Office des étrangers, vous dites que c'est [A. M.] qui veut vous faire payer la mort de Mukendi (dossier administratif, déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 37). Quoi qu'il en soit, votre arrestation avec [M. M.] a déjà été remise en cause. Ainsi, vous ne donnez pas d'éléments qui portent à croire que vous risquez d'être tué par [J.-P. M.].

Il est à noter que si vous mentionnez vous être rendu à l'église Saint-Joseph de Kalamu le 25 février 2018 pour participer à une marche des chrétiens, vous déclarez n'avoir aucune affiliation ni sympathie pour un parti politique (NEP, p. 6).

Par ailleurs, vous avez déclaré que votre père vivait en Belgique depuis longtemps. Vous ne savez cependant donner aucune autre information sur sa situation et les raisons de son départ et n'invoquez pas de problèmes de ce fait (NEP, p. 7). Il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous seriez visé par d'éventuels problèmes en lien avec votre père.

Au surplus, vous avez quitté la Grèce avant de recevoir une décision concernant votre demande de protection internationale. Même si on vous avait dit d'attendre la réponse de votre demande de protection internationale jusqu'au mois d'octobre 2021, vous êtes parti en janvier 2021 (NEP, p. 13). Vous expliquez ne pas avoir attendu parce que ça prenait beaucoup de temps (NEP 20). Vos explications ne sont pas satisfaisantes et ce comportement ne correspond nullement à l'attitude attendue de la part d'une personne nourrissant la crainte que vous avez exprimée et, partant, ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Il ressort donc de tout ce qui précède des incohérences relatives à des éléments essentiels de votre demande de protection et des imprécisions relatives, notamment, à votre arrestation qu'en cas de retour au Congo, il n'existe pas, en ce qui vous concerne, une crainte de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez certes déposé plusieurs documents médicaux – une attestation de l'ASBL Constans du 6 juin 2022, un dossier médical grec et une attestation médicale du 12 janvier 2022 - attestant de lésions constatant des cicatrices (17) tantôt très compatibles ou typiques (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièce 1 et Documents, pièces 1, 5 et 6). Premièrement, relevons que le médecin qui les a signés n'a pas établi les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions trouvent leur origine mais se prononce sur la compatibilité de celles-ci avec vos déclarations. Or, à cet égard, relevons que la crédibilité de celles-ci a été remise en cause pour les raisons exposées ci-dessus. Partant, il n'est pas possible de considérer comme établies les circonstances factuelles dans lesquelles vous affirmez avoir été victime des lésions corporelles constatées dans ce rapport.

Pour le reste, s'agissant de votre état psychique, celle-ci relève, entre autre, que vous restez traumatisé face aux situations graves auxquelles vous êtes exposés, que vous souffrez de troubles du sommeil, que vous avez mis en place des stratégies d'évitement et que vous ressentez un état de tristesse permanent, que certaines de vos déclarations évoquent – vous ne vous souvenez pas avoir bu ou mangé durant votre détention – une amnésie dissociative et que vous dites avoir des problèmes de mémoire. Celle-ci conclut à un syndrome de stress posttraumatique chronique trouvant son origine dans votre arrestation, le 25 février 2018, au Congo. A ce propos, sans nier les séquelles psychologiques dont vous souffrez, relevons que ladite attestation repose ces constats sur vos déclarations – il dit avoir d'importants problèmes de mémoire - à propos desquelles une analyse attentive a conclu à une absence totale de crédibilité. En outre, l'examen de vos déclarations, des réponses que vous avez données aux différentes questions posées n'a laissé apparaître aucun élément en lien avec votre capacité à vous exprimer et/ou de nature à expliquer les incohérences sur lesquelles se fonde le constat de la présente décision suivant lequel les incohérences relevées empêchent de considérer qu'il existe, à votre égard, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des

atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Vous n'avez de surcroît signalé aucun problème ou difficulté à répondre.

Toujours, s'agissant de votre état psychique, dans le dossier médical en grec (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) que vous avez présenté, des documents montrent principalement qu'en 2020 vous étiez médicalement pour dépression anxieuse et qu'en 2019 les troubles suivants vous ont été diagnostiqués : trouble de stress post-traumatique (plus spécifiquement de type F43.2, soit des troubles de l'adaptation), symptomatologie dépressive, résurgence de faits traumatisants et des troubles du sommeil. En ce qui concerne les causes de cette dépression, à nouveau, elles sont uniquement basées sur vos déclarations, ce que les documents mentionnent explicitement (GR, p. 12, 15 à 18). En page 18, il est dit que les symptômes sont apparus pour la première fois en 2011 et qu'il n'existe pas d'autres causes probables à leur apparition, or les problèmes que vous invoquez ont lieu en 2018. Ce dossier contient également un bref examen clinique de vos cicatrices (GR, p. 17). Mais surtout, rappelons une fois encore, qu'une analyse approfondie de vos déclarations n'a laissé apparaître aucune difficulté en lien avec votre capacité à vous exprimer. Vous n'en avez d'ailleurs signalé aucune.

Néanmoins, compte tenu du nombre des lésions décrites dans les différents documents que vous avez versés ainsi que leur caractère compatible, notamment des cicatrices, avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, votre récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans votre pays d'origine.

Or, en l'espèce, dans la demande de renseignement du Commissariat général qui vous a été envoyée en date du 3 novembre 2022 et vous demandant d'indiquer par écrit l'intégralité des éléments de nature à éclairer le Commissariat général quant aux circonstances réelles dans lesquelles les différentes cicatrices ont été occasionnées en décrivant le plus précisément possible les faits à leur origine, l'auteur de ceux-ci ainsi que les raisons pour lesquelles ces mauvais traitements pourraient se reproduire à l'avenir, vous avez persisté à attribuer l'origine des lésions constatées à votre arrestation du 25 février 2018 au Congo nonobstant la décision négative du Commissariat général.

Dès lors, vous n'avez avancé, tant lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général qu'à l'occasion de la demande de renseignements qui vous a été envoyée en date du 3 novembre 2022, aucun élément de nature à établir que les séquelles constatées dans les documents médicaux que vous avez versés trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine.

Vous avez également déposé deux autres attestations psychologiques du Centre de consultations médicopsychologiques (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièce 2, Documents, pièce 4) indiquant que vous faites l'objet d'un suivi psychothérapeutique depuis le 10 mars 2021 en lien avec des traumatismes subis au pays. Celle-ci mentionne que vous êtes en danger de mort dans votre pays et qu'il est important, voire vital que vous puissiez travailler ici. Outre le caractère peu circonstancié de ladite attestation laquelle ne se prononce ni sur l'objet du suivi dont question ni sur les éventuelles lésions psychologiques dont vous souffrez, il convient de préciser qu'il relève de la compétence du Commissariat général et non du psychologue de déterminer s'il existe à votre égard, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Eu égard à ce qui précède, cette attestation ne peut suffire à entraîner une autre décision.

De même, vous avez fourni une photo d'une copie d'une lettre rédigée par votre mère à l'attention du Commandant du commissariat urbain de la Funa et déclarant que son fils, votre petit frère, a été enlevé ou arrêté le 31 mai 2019 par une bande de personnes se présentant comme des agents de l'ANR (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Notons qu'une simple plainte rédigée par un membre de votre famille ne permet pas d'établir la disparition de votre frère. Si votre nom est mentionné, il semble qu'il manque des mots, ce qui ne permet pas de comprendre un lien éventuel entre vous et cet enlèvement. En ce qui concerne la forme, notons que cette lettre porte un cachet, illisible, et une annotation de réception, en partie illisible. En outre, la date de naissance de votre frère est incomplète (01/0/998) et ne correspond pas à celle que vous avez donnée à l'Office des étrangers (21/05/1995). Et si c'est votre mère qui « signe » la lettre, c'est l'adresse de votre domicile à vous qui est noté dans l'en-tête alors que votre mère ne vit pas avec vous. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors que ce document n'appuie pas les problèmes que vous avez invoqués.

*Vous avez également déposé une photo d'une affiche du Comité laïc de coordination (CLC) prise par votre épouse à l'église catholique Saint-Joseph (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3 ; NEP, p. 8-9). Il s'agit d'une déclaration datée du 25 février 2018 et signée par huit personnes au nom du CLC qui explique les raisons de la marche organisée ce jour-là. Ce document d'ordre général et affiché dans une église ne vous concerne pas personnellement et ne permet pas d'établir que vous avez été présent lors de cette marche ni de prouver les problèmes que vous auriez eus.*

*Enfin, s'agissant des rapport/articles que vous avez déposés, ceux-ci portent sur la situation des demandeurs de protection en Grèce (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièce 3). Compte tenu du contenu mais également de la portée générale de ces documents, ils ne peuvent suffire à entamer le contenu de la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les antécédents de procédure**

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 11 janvier 2021. Le 24 janvier 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 275 765 du 8 août 2022 du Conseil essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« [...]

4.1 [...]

4.2 *Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

4.3 *A titre préliminaire, s'agissant du droit d'être entendu dont le requérant invoque la violation, le Conseil estime utile de rappeler ce qui suit. Dans le cadre d'une contestation relative à l'octroi d'un droit de séjour, la Cour de justice de l'Union européenne, a souligné que le droit d'être entendu s'applique en tant que principe général des droits de la défense (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13).*

*Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).*

*Le Conseil rappelle encore que la procédure devant le C. G. R. A. est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (Cfr, en ce sens, CE, arrêt n°78.986 du 26 février 1999). En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du dossier de la partie défenderesse. Le Conseil observe à cet égard que le requérant a eu l'opportunité de venir consulter le dossier administratif et le dossier de la procédure sur place, au Conseil, en ce compris la traduction de son dossier médical du grec vers le français. Or il résulte de ce qui suit que ni dans son recours ni lors de l'audience du 12 mai 2022, il ne fournit le moindre élément susceptible de dissiper les incohérences fondamentales dénoncées dans l'acte attaqué.*

*En l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif que le texte auquel le requérant se plaint de ne pas avoir été confronté résulte de la traduction en français d'un dossier médical grec qu'il a lui-même déposé (dossier administratif, pce 14). Le Conseil observe ensuite que dans le cadre de la procédure d'asile précédemment introduite par le requérant en Grèce, ces documents démontrent qu'il a résidé à Samos avant d'être transféré à Athènes et qu'il a effectivement bénéficié d'un suivi médical en Grèce, de sorte que ces pièces ne révèlent, prima facie, aucune indication de défaillance dans l'examen de la demande qu'il avait introduite dans ce pays. Le Conseil observe encore que le requérant ne semble pas contester la qualité de la traduction du rapport médical du grec vers le français réalisée à sa demande par un traducteur assermenté auprès du C. G. R. A. Il critique en revanche la traduction vers le grec réalisée par l'interprète qui l'a assisté en Grèce. Toutefois, compte tenu, d'une part, de l'ampleur des incohérences constatées entre la version des faits contenue dans le rapport médical grec et celle livrée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile en Belgique, et d'autre part, de l'absence de développement de critiques circonstanciées dans le recours, le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Par conséquent, il considère que ces incohérences constituent, à tout le moins, une indication sérieuse que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs invoqués.*

4.4 Dans la mesure où, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère les difficultés de traduction invoquées par le requérant ne suffisent pas à invalider totalement le dossier médical grec précité, il estime que ce rapport constitue une pièce importante des dossiers administratif et de procédure en ce qu'elle contient des indications sérieuses que le requérant a subi des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») . Les auteurs de ce rapport font en effet part de leurs observations résultant d'un examen clinique du requérant avant de constater que ce dernier présente des séquelles « qui peuvent être considéré[e]s comme éléments de diagnostic avec les tortures décrites et il n'existe pas d'autres causes probables à leur apparition ». Or le requérant, dont le récit concernant les origines de ces séquelles rapporté par les auteurs de ce document diverge totalement de celui invoqué en Belgique, n'a pas été confronté par la partie défenderesse à la traduction de ce rapport et n'a dès lors pas été invité par la partie défenderesse à s'exprimer sur cette question (Cfr arrêt du Conseil d'Etat n°252.294 du 2 décembre 2021).

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Lors d'une nouvelle audition, inviter le requérant à s'exprimer au sujet de l'origine des séquelles constatées dans les documents médicaux produits.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).



4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

[...] »

2.3 Le 22 septembre 2022, après avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1. Dans la rubrique, « rappel des faits » de son recours, le requérant dénonce le caractère succinct du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise et reproduit un passage du rapport de son entretien personnel du 21 octobre 2021. Il reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir fondé son appréciation sur les faits exposés dans un rapport psychiatrique réalisé en Grèce. En revanche, il ne développe pas de critique concrète à l'encontre du résumé des faits exposé dans l'acte attaqué, lequel synthétise ses propos devant les instances d'asile belges.

3.2. Dans un premier moyen, il fait valoir que la partie défenderesse a violé « *le principe de bonne administration, le devoir de minutie ou principe de prudence et le droit à l'audition préalable du requérant.* » Dans le développement de ce moyen, il invoque encore une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), une violation des principes de précaution ; une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) ;

3.3. Il expose que la motivation de l'acte attaqué révèle les défaillances suivantes dans le chef de la partie défenderesse :

« 1.1. *Défaut d'établissement de l'exactitude matérielle des faits constitutifs du récit d'asile du requérant*  
[...]

1.2. *Prise en compte du dossier d'asile du requérant lui remis par les autorités grecques. Ce rapport entièrement écrit en langue grecque a fait l'objet, par la partie adverse, d'une traduction en langue française qui n'a pas été communiquée au requérant avant la décision litigieuse*  
[...]

1.3. *Manquement au devoir de bonne administration* [en n'entendant pas le requérant au sujet de son dossier psychiatrique grec (...)]

1.4. *Méconnaissance par la partie adverse du droit à l'audition préalable du requérant sur le contenu du dossier grec*  
[...]

[...] »

3.4. Dans un deuxième moyen, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.5. Il conteste la pertinence de motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions concernant sa détention, son codétenu, les soldats qui venaient le frapper pendant cette détention, les circonstances de son évasion, le dépôt de convocations, J-P M., son père et, de manière plus générale, le fondement de sa crainte. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses déclarations, à affirmer qu'elles sont suffisamment consistantes et à fournir des explications factuelles de nature à minimiser la portée de lacunes qui y sont relevées ou à contester la pertinence des invraisemblances dénoncées. Il critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier la lettre écrite par sa mère et son dossier médical belge.

3.6. S'agissant de l'appréciation du réexamen de sa demande réalisé par la partie défenderesse après l'arrêt d'annulation du 8 août 2022, il fait valoir que la demande de renseignement qui lui a été adressée révèle des préjugés dans le chef de la partie défenderesse à son égard, qu'il n'a pas produit de documents généraux sur la procédure en Grèce contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, que le rapport médical grec n'est pas un rapport d'audition, que l'unique mesure d'instruction réalisée par la partie défenderesse n'est pas suffisante et que la motivation de l'acte attaqué révèle une intolérable mise en cause de son avocat. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas s'être procuré le rapport d'entretien personnel sur sa demande de protection internationale en Grèce.

3.7. En conclusion, le requérant prie le Conseil : de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1. Le requérant joint à son recours les éléments de preuve énumérés comme suit :

« *INVENTAIRE DES PIÈCES*

1. *Décision litigieuse de la partie adverse du 24/01/2023;*

2. *Décision d'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite du Bureau d'aide juridique du Barreau de Bruxelles du 27/01/2023 Numéro de dossier BAJ : BAJ-BXL-2023-004169;*

3. *BRWD8126506C553\_002023.pdf REPONSE A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU 28 OCTOBRE 2022. »*

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3. Le Conseil estime pour cette raison utile de rappeler, à titre liminaire, les dispositions et principes régissant la charge de la preuve en matière d'asile.

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3.2 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette

première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3.4 Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant en Belgique, d'une part, sont incompatibles avec celles qu'il a livrées au médecin consulté en Grèce, et d'autre part, présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit puis en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. La partie défenderesse a légitimement pu estimer que les importantes incohérences relevées entre les informations contenues dans son dossier administratif au sujet de sa demande de protection internationale introduite en Grèce et ses dépositions devant les instances d'asile constituent de sérieuses indications qu'il n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime, d'une part, que les documents produits, en particulier les documents médicaux, ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante significative et, d'autre part, que ses dépositions devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) sont trop peu circonstanciées pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.6. L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Il conteste essentiellement la pertinence des motifs de l'acte attaqué s'appuyant sur le dossier médical grec en reformulant des griefs auxquels le Conseil a déjà répondu dans son arrêt d'annulation du 8 août 2022 et il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu après le prononcé de cet arrêt. Pour le surplus, il réitère certains de ses propos, critique de manière générale et

abstraite la motivation de l'acte attaqué, minimise la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne satisfont pas le Conseil et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents médicaux produits.

4.6.1. S'agissant des arguments tirés d'une violation de ses droits de la défense concernant la version grecque du rapport médical contenu dans le dossier médical, le Conseil rappelle qu'il y a déjà répondu dans son arrêt d'annulation du 8 août 2022 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée et il renvoie par conséquent aux considérants pertinents de cet arrêt, tels qu'il sont reproduits ci-dessus (point 2 du présent arrêt).

4.6.2. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu au sujet de séquelles attestée par le certificat médical du 12 janvier 2022 délivré en Grèce, ainsi que l'y invitait l'arrêt d'annulation précité, le Conseil observe que la partie défenderesse a réalisé d'autres mesures d'instruction (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7) et qu'il n'est dès lors plus placé dans une situation identique à celle qui le mettait dans l'impossibilité de « *conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée* ». Il résulte à cet égard de ce qui suit qu'il n'est pas confronté à une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer (article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°).

4.6.3. S'agissant de l'obligation de dissiper tout doute concernant les indications de mauvais traitements contenues dans le certificat médical grec, le Conseil rappelle, certes, que ce rapport médical constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la partie défenderesse puis le Conseil ont exposé les raisons pour lesquelles ils n'ont pas jugé crédible le récit initialement fourni par le requérant au sujet de l'origine de ces séquelles. Or il ressort tant des pièces du dossier administratif que des motifs de la décision que le requérant a été expressément invité à s'exprimer à nouveau par écrit au sujet de l'origine de ses lésions, compte tenu des incohérences et autres anomalies affectant ses précédentes dépositions à ce sujet. Il a toutefois refusé de répondre aux questions posées par la partie défenderesse, se limitant à critiquer l'attitude de cette dernière et à renvoyer à de nouvelles attestations médicales et psychologiques, à savoir le rapport médical rédigé par l'ASBL Constats le 6 juin 2022 et l'attestation psychologique du 30 mars 2022. Il n'a en revanche fourni aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil ne peut dès lors que constater qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles décrites par les documents médicaux produits et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celui-ci, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychiques, telles qu'elles sont attestées par les différents rapports médicaux produits, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical du 12 janvier 2022 et les risques qu'il révèle ont été instruits à suffisance et que, s'il ne

peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces violences ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1<sup>er</sup>. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans le pays d'origine du requérant, ce dernier n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit pas qu'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer. Le Conseil n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à justifier une autre appréciation.

4.6.4. Le Conseil constate que l'attestation médicale du 6 juin 2022 appelle la même analyse. Son auteur n'a en effet pas été témoin des circonstances à l'origine des séquelles qu'il décrit et ne peut à cet égard que rapporter les propos du requérant, propos qui n'ont pas été jugés crédibles. Si cette attestation contient des indications que le requérant a subi des mauvais traitements, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a expressément invité le requérant à s'exprimer par écrit au sujet des circonstances à l'origine des séquelles décrites par cette attestation (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7). Or ni dans son courrier du 23 novembre 2011 (dossier administratif, *ibidem*), ni dans le recours, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à établir la réalité de ces circonstances.

4.6.5. S'agissant des attestations psychologiques produites, en particulier celle du 30 mars 2022 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 6), le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Le Conseil n'y aperçoit par ailleurs aucun élément démontrant à suffisance que le requérant se trouvait au moment de son entretien personnel dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le requérant, qui est assisté par un avocat et bénéficie d'un soutien psychologique, a encore eu l'occasion de s'exprimer par écrit dans le cadre de la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) et par écrit ainsi qu'oralement dans le cadre du présent recours.

4.7. En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales produites par le requérant dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune information sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.8. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

*c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

*e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte grave en R. D. C., pays dont il est ressortissant.

4.10. Au vu de ce qui précède, Conseil, qui constate que les divergences relevées entre le récit du requérant livré en Grèce et celui livré en Belgique sont fondamentales et ne trouvent aucune explication convaincante dans le recours, estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à interdire d'accorder le moindre crédit au récit du requérant. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte ni, partant, le bienfondé de cette crainte. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considéré[... ]s comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.2 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE